

CONSEIL GENERAL DE LA GUADELOUPE
DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE DES SERVICES ADJOINTE
DIRECTION DE L'INSERTION ET DE LA COHESION SOCIALE

n° 14 / CG / DICS / 30 / JUIN 23 JUN 2014

COPIE CONFORME
La Directrice des Affaires Juridiques
Lucile FOULE

ARRETÉ MODIFICATIF
de l'arrêté n° D13-21/PCG/DICS
en date du 31 janvier 2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ou complétée ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat modifiée ou complétée ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment en son article 58 ;

Vu la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active (RSA) et réformant les politiques d'insertion ;

Vu le décret n° 2009-404 du 15 avril 2009 relatif au Revenu de Solidarité Active (RSA) ;

Vu l'ordonnance n° 2010-686 du 24 juin 2010 portant extension et adaptation du RSA dans les DOM - Saint-Martin - Saint Barthélémy et Saint Pierre et Miquelon ;

Vu l'arrêté n°D13-21/PCG/DICS du 31 janvier 2013 relatif aux modalités de gestion des recours gracieux dans le cadre d'indus relevant du Revenu Minimum d'Insertion (RMI) ou du Revenu de Solidarité Active (RSA) ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les dispositions prévues par l'arrêté n°D13-21/PCG/DICS en date du 31 janvier 2013 et relatif aux modalités de gestion des recours gracieux s'appliquent exclusivement aux recours gracieux formulés dans le cadre d'indus de Revenu de Solidarité Active (RSA).

Article 2 : Les indus en lien avec le Revenu Minimum d'Insertion (RMI) sont exclus du champ d'attribution de la remise gracieuse. La mention Revenu Minimum d'Insertion est supprimée de la fiche technique annexée à l'arrêté susvisé.

Article 3 : Le présent arrêté, à effet rétroactif, s'applique aux recours n'ayant pas fait l'objet d'une remise gracieuse à la date de signature du présent arrêté.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et le Directeur de l'Insertion et de la Cohésion Sociale par intérim sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

